# Séance du Conseil Communal du 15/11/2019

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président

MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins

MARECHAL François, LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, STIERNON Louis, BOELEN Yannick, Conseillers SIMON Martine, Directrice Générale

## Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

## **EN SÉANCE PUBLIQUE**

# 1. APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE SOFILUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de SOFILUX le jeudi 12 décembre prochain à Libramont, par lettre recommandée datée du 24 octobre 2018 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

À l'unanimité, DECIDE

- d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. de SOFILUX du 12 décembre prochain tels qu'ils sont repris dans la convocation, et dans la convocation supplémentaire, et les projets de délibérations y relatives.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

# 2. <u>RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION SUIVANT REMARQUES DE LA TUTELLE</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2019 qui annule les articles 33 ter et 71 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 27 février 2019 et qui formule des propositions d'adaptation des articles 19bis alinéa 1er, 22 dernier alinéa et 83 bis:

Attendu qu'il y a lieu de modifier le-dit règlement afin de se conformer à cette disposition (les modifications étant reprises en rouge pour plus de clarté);

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité, DECIDE TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas

d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

-les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- -le directeur général,
- -le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- -et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux :
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- <u>mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Tintigny ».</u>

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.]

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le deuxième jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal, de 9 heures à 11 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux :

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent **prendre rendez-vous** avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er §2, second alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 5 €uros, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

-de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- -la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- -la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

-de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

-de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- 1.qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée.
- 2.qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- 3.ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée. aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- -la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- -la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- -les abstentions,
- -et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
- Article 45 Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé trois commissions, composées, chacune, de trois membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'agriculture,
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la chasse, la pêche, la forêt.
- La troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la jeunesse et aux sports

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- -les membres de la commission,
- -le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- -s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- -tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est reguis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- -toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- -toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1.être introduite par une seule personne;
- 2.être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3.porter:

- oa) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
- ob) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4.être à portée générale:

5.ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6.ne pas porter sur une question de personne:

7.ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8.ne pas constituer des demandes de documentation;

9.ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

10.parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11.indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12.être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum d'une de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1.exercer leur mandat avec probité et loyauté;

2.refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions:

3.spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4.assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;

5.rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;

6.participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;

7.prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; 8.déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

9 refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme:

10.adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11.rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12.encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;

13.encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15.être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16.s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17.s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18.respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre ler, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa guestion ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 10 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit :0.05 € par copie n/b augmentée des frais d'envoi, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Les copies demandées sont envoyées dans les trois jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir:

- -le mardi matin et
- -le mercredi matin

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 — Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal — à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 65 € par séance du conseil communal;
- 25€ 65 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel. Les trajets entre le domicile des conseillers et la commune sont exclus de cette disposition

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 11 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à six édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique.
   Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word ou compatible avec le système mis en place par l'imprimeur, limité à une page;
- la date limite pour la réception des articles est publiée dans le bulletin communal précédent et de façon mensuelle. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

# 3. ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉ DE LA PROVINCE POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Attendu que la commune adhère à la centrale provinciale des marchés pour l'achat d'électricité à destination des bâtiments communaux et de l'éclairage public;

Attendu que la Province nous informe que le marché vient d'être renouvelé pour la période courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 14/11/19;

# À l'unanimité, DECIDE

d'adhérer à la centrale de marché de la province pour l'achat d'électricité haute tension et basse tension pour les différents bâtiments communaux, ainsi que pour l'éclairage public.

Les fournisseurs retenus sont les suivants:

- LUMINUS pour la haute tension et l'éclairage public
- TOTAL pour la basse tension

# 4. PARC NATUREL DE GAUME - PLATEFORME DE FINANCEMENTS ALTERNATIFS GAUME UP - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PROJET

Attendu que le Parc naturel de Gaume organise un projet de plateforme de financements alternatifs afin d'aider les jeunes entreprises locales, PME et TPE à se capitaliser dans le cadre de la législation du 10 août 2015 sur le TaxShelter des Startups;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L3131-4 § 4 3°, concernant les prises de participation au sein de sociétés;

Considérant que la participation des communes s'élève à 3.600 € par commune du PNdG;

Considérant qu'en contrepartie de cette intervention financière, les communes adhérant au projet participeront au comité de sélection des projets soutenus et auront un rôle de relais des besoins sociaux;

Considérant les avantages liés au financement;

Madame Mathieu fait remarquer qu'à son sens, il n'entre pas dans les compétences de la commune de participer à un organisme financier, qui comporte un risque;

Monsieur PIEDBOEUF fait remarquer que la mise est minime, et que 6 communes ont déjà décidé de participer à ce projet, et qu'il est possible qu'Idelux pourrait participer à cette opération si nécessaire;

Monsieur MARECHAL demande si l'ADL pourrait être associée à ce projet, remarque à laquelle Monsieur PIEDBOEUF précise que l'ADL ne dispose pas de fonds propres, mais pourrait bien sûr promouvoir cette activité;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré:

Par 8 voix pour (BAUDLET Cédric, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis), 6 voix contre (DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice) et 0 abstention(s), DECIDE

- de participer au projet Gaume Up
- de prévoir le montant de 3.600 €uros à la modification budgétaire n° 4 extraordinaire article 879/522-52 20190055
- de désigner les représentants communaux lors d'un prochain conseil communal

# 5. APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS DE LA MAISON DU TOURISME DE GAUME

Vu les statuts consolidés de l'asbl Maison du Tourisme de Gaume approuvés par le conseil communal du 15 mars 2016,

Considérant que ces statuts consolidés ont été travaillés et discutés avec les pouvoirs communaux des 9 communes du territoire lors de 2 réunions tenues au Pavillon du Tourisme de Virton en date du 18 mars 2019 et du 12 juin 2019 ;

Considérant que ces statuts coordonnés ont été votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Maison du Tourisme de Gaume du 25 septembre 2019 et que 2 modifications y ont été apportées, à savoir :

- inclure la liste des membres de l'Assemblées générale validée en avril 2019 à la fin des statuts sous forme de dispositions transitoires :
- corriger la phrase suivante de l'article 19 : « 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, désignés par le Conseil communal dont ils sont issus conformément au pacte culturel, soit » comme suit « 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, **proposés** par le Conseil communal conformément au pacte culturel, soit »

#### À l'unanimité, DECIDE

D'approuver le texte des statuts coordonnés de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume tel qu'annexés à la présente délibération.

#### 6. PROJET LIFE BE-REEL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Autorités communales ont décidé de s'engager dans une politique de gestion de l'énergie au niveau local par l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017, approuvant l'adhésion de la commune de Tintigny à la Convention des Maires :

Considérant l'appel à projet « LIFE BEreel : Action Pilote C3 » lancé le 14 juin 2019 ;

Considérant que la Wallonie s'est dotée en 2017 d'une stratégie de rénovation énergétique afin d'atteindre, pour les bâtiments résidentiels, en moyenne le label PEB A pour 2050 ;

Considérant que les Régions wallonne et flamande ainsi que différentes villes belges se sont engagés dans le projet LIFE BEreel :

Considérant que ce projet est destiné à mettre en œuvre les stratégies régionales de rénovation au travers d'actions concrètes permettant alors d'accélérer le taux de rénovation et de sensibilisation ;

Considérant que le projet a démarré en décembre 2017 et qu'il bénéficie d'un financement européen de 60% ;

Considérant que la Wallonie, à travers cet appel à projet, souhaite étendre la participation en participant en proposant 10 communes ou coordinateurs wallons disposant d'un PAED(C);

Considérant que le projet vise à mettre en place une action-pilote dont l'objectif est de tester et d'améliorer les outils

développés dans le cadre de la stratégie de rénovation régionale wallonne : le Quickscan, la feuille de route et le Passeport bâtiment ;

Considérant le rôle de coordinateur de la cellule Développement durable de la Province de Luxembourg qui dynamise la Politique Locale Energie Climat sur son territoire ;

Considérant le rôle supra communal du Parc naturel de Gaume notamment en matière d'énergie ;

Considérant qu'en participant, la commune fera office d'exemplarité et de facilitateur en matière de sensibilisation et rénovation auprès des citoyens ;

Considérant que le projet se divise en plusieurs phases :

- 1. <u>Sensibilisation communication :</u> organisation de séance d'information afin d'obtenir un objectif de 100 logements dans lesquels seront effectués les Quickscans
- 2. <u>Quickscans</u>: réalisation de 100 Quickscans. La commune accompagne les citoyens pour l'utilisation de l'outil via des permanences ou des séances groupées
- 3. <u>Feuille de route :</u> sélection de 30 logements sur les 100 pour la réalisation d'une feuille de route par un auditeur agréé
- 4. <u>Travaux de rénovation énergétique :</u> un maximum de 10 logements sont sélectionnés par la commune pour l'accompagnement des travaux :
  - Accompagnement par un auditeur agréé, aide à la sélection d'entreprises certifiées, suivi de chantier
  - Monitoring de la consommation énergétique : achat/placement de capteurs, collecte/analyse des données avant/après travaux
- 5. <u>Alimentation du Passeport bâtiment volet Energie :</u> intégration des Quickscans et feuilles de routes dans le « Passeport bâtiment »
- 6. Séance d'information citoyenne pour la présentation des résultats du projet
- 7. Séminaire de clôture
- 8. <u>Rédaction d'un rapport de synthèse</u>

Considérant que l'action-pilote vise aussi bien la rénovation de logements publics que de logements appartenant à des propriétaires privés ainsi que de logements occupés par des locataires ;

Considérant que l'échantillon de logement devra être diversifié en termes de typologies et de catégories socio-économiques ;

Considérant que le projet pilote débutera en janvier 2020 et se terminera en juin 2024 ;

Considérant que les communes et collectivités sélectionnées recevront un subside de 104 650 € comprenant :

- 45 150 € pour engager / mettre à disposition du personnel ayant pour mission la promotion et le suivi de l'actionpilote, ainsi que la diffusion des résultats
- 19 500 € pour la réalisation de 30 « feuilles de route » par des auditeurs agréés
- 40 000 € pour l'accompagnement des travaux de 10 logements

Considérant que la première partie du subside ne sera attribué que si le personnel affecté au projet ne fait pas déjà l'objet d'un autre financement de la Région ;

Considérant que les dossiers de projet doivent être complétés et que les candidatures seront retenues sur base des points obtenus à ce dernier ;

Considérant la proposition de candidature de la Province de Luxembourg et du Parc naturel de Gaume en pièce jointe ;

À l'unanimité, DECIDE Article 1er : D'accepter le projet de candidature de la Province de Luxembourg et du Parc naturel de Gaume à l'appel à projet « LIFE BEreel : Action Pilote C3 »

# 7. <u>SOLLICITATION EMPRUNT CRAC 2019 - COUVERTURE DU MANQUE À GAGNER DES REVENUS FORESTIERS (VENTE DE BOIS ET LOCATION CHASSE) SUITE À LA PPA</u>

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 décembre 2018, décidant du principe de solliciter une aide de la Région Wallonne, via un emprunt CRAC, en vue de pallier au manque de recettes de vente de bois enregistré en 2018 suite à la peste porcine;

Vu les courriers du Gouvernement Wallon relatif à l'octroi d'un emprunt de maximum 500.000 €uros pour pallier au manque à gagner enregistré en 2019 pour les recettes de ventes de bois et locations de chasse;

Attendu que ce prêt nous est accordé par la Région Wallonne, sans intérêt, remboursable en 5 ans, ou remboursable anticipativement sans clause de réemploi;

Attendu que les recettes de ventes de bois s'élèvent cette année à 110.000 €uros, et qu'ainsi, le montant maximum de l'emprunt s'élève à 466.358,72 €uros,

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 14/11/19;

À l'unanimité, DECIDE de solliciter un emprunt CRAC de 466.358,72 €uros, destiné à couvrir le déficit de recettes des ventes de bois enregistré en 2019

# 8. <u>SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE SOFILUX POUR LE FINANCEMENT DU REMPLACEMENT DES FOYERS</u> EP EN 2020

Vu la délibération du conseil communal en date du 4 octobre 2019, décidant de procéder au remplacement de foyers d'éclairage public à divers endroits de la commune;

Attendu que la part communale pour ces travaux est estimée à 22.922 € htva - 27.735 € TVAC;

Attendu qu'il a été décidé de recourir à un emprunt via l'intercommunale SOFILUX pour financer ces travaux;

Vu l'avis favorable de la directrcie financière en date du 14/11/19;

#### À l'unanimité, DECIDE

de solliciter auprès de l'intercommunale SOFILUX, un emprunt du montant équivalent à la part communale dans les travaux de remplacement de 73 foyers d'éclairage public, estimée actuellement à 22.922 € htva - 27.735 € TVAC

#### 9. PROGRAMME DES EMPRUNTS 2019 -

Attendu il a été prévu de financer les projets suivants par emprunts :

Attendu que l'avis de la directrice financière a été sollicité le 7 novembre 2019, et que la directrice financière a remis un avis favorable en date du 14/11/19; ;

Attendu que les emprunts suivants ont été prévus au budget extraordinaire de l'année 2019:

877/961-51/ - /	-20190037	CURAGE PREVENTIF EGOUTS
874/961-51/ - /	-20190026	ACHAT CAMIONNETTE ATELIER DISTRIB.EAU
871/961-51/ - /	-20170038	AMENAGEMENT NOUVEAU CABINET MEDICAL
790/961-51/ - /	-20140030	RESTAURATION EGTI
722/961-51/ - /	-20180036	ECTINT Lino et sanitaires
421/961-51/ - /	-20150012	AMENAGEMENT PLACE RUE FRANCE
421/961-51/ - /	-20180027	PIC 2017-2018

# La Minorité

- demande que l'emprunt relatif à la camionnette pour la DE soit passé en 10 ans
- votera contre l'emprunt pour la maison médicale, considérant qu'il s'agit d'un investissement en charge par les médecins,
- Par 8 voix pour ( BAUDLET Cédric, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis ) , 6 voix contre ( DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice ) et 0 abstention(s), DECIDE de contracter des emprunts suivants, comme répartis au tableau ci-dessous
  - \* Catégorie n° 1 : durée 10 ans
    - Taux fixe
    - Montant: 60.000 EUR

874/961-51/ - / -20190026  ACHAT CAMIONNETTE ATELIER DISTRIB.EAU	60.0

Catégorie n° 2 : durée 20 ans

Taux fixe

Montant : 1.362.000 EUR

877/961-51/ - / -20190037	CURAGE PREVENTIF EGOUTS/TRAVAUX	200.0
871/961-51/ - / -20170038	AMENAGEMENT NOUVEAU CABINET MEDICAL	500.0
790/961-51/ - / -20140030	RESTAURATION Eglise Tintigny	82.0

722/961-51/ - / -20180036	ECTINT Lino et sanitaires	125.000,00
421/961-51/ - / -20150012	AMENAGEMENT PLACE RUE FRANCE	190.000,00
421/961-51/ - / -20180027	PIC 2017-2018	265.000,00

 De charger le collège de la passation de ces emprunts, après une demande d'offre auprès de différentes banques Belfius, ING, CBC

# 10. REMPLACEMENT DES SANITAIRES ÉCOLE MATERNELLE DE TINTIGNY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la délibération du conseil communal en date du 8 juillet 2019, approuvant les conditions et le mode de passation de marché pour la rénovation des linos et des sanitaires (partie maternelle) de l'école de Tintigny;

Attendu qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 1 de ces travaux, concernant la rénovation des sanitaires de la partie maternelle ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 4 novembre 2019, décidant l'arrêt de la procédure de marché pour le lot 1 :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune offre suite à une procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-504 relatif au marché "Rénovation sanitaires école de Tintigny" établi par le service technique provincial, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.774,00 € hors TVA ou 43.220,44 €, 6% TVA comprise (2.446,44 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 20180036 (n° de projet 20180036) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 novembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 novembre 2019 ;

### À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-504 et le montant estimé du marché "Rénovation sanitaires école de Tintigny", établis par le Service technique provincial, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.774,00 € hors TVA ou 43.220,44 €, 6% TVA comprise (2.446,44 € TVA co-contractant).

- Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 20180036 (n° de projet 20180036).
- Art. 4: Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.
- 11. <u>CONSTRUCTION MAISON RURALE TINTIGNY-BELLEFONTAINE APPROBATION AVENANT A CONVENTION EXECUTION</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 juin 2005 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Tintigny;

Vu la proposition de convention relative aux travaux d'aménagement d'une maison rurale à Tintigny;

Attendu que les travaux initialement envisagés consistaient en la restauration du cercle saint Joseph, que la convention y relative a été approuvée par le conseil communal le 20 octobre 2015 et signée le 27 novembre 2015;

Attendu qu'il est apparu en cours d'étude que ce bâtiment n'était pas adéquat pour y développer le projet tel qu'envisagé;

Attendu dès lors qu'il a été suggéré de modifier le projet, et de prévoir la construction d'une maison rurale, commune aux villages de tintigny et bellefontaine, à côté du nouveau terrain de football, Haut du Tilleul à Tintigny;

Vu la proposition d'avenant à la convention conclue le 20 octobre 2015, qui prévoit la modification des localisation, budget et délai pour la réalisation de ce projet;

Vu l'avis favorable de la directrice financière en date du 14/11/19;

Par 8 voix pour (BAUDLET Cédric, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis), 6 voix contre (DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice) et 0 abstention(s), DECIDE

DECIDE de ratifier la convention portant sur le projet A15A/1 : Création d'une maison rurale à Tintigny, dont le coût global est estimé à 2.238.867,18 €uros

Le programme financier de ce projet est le suivant:

• Coût global: 2.238.867,18 €

Part Développement rural: 1.231.318,59 €

Part FWB: 45.738 €

• Part communale: 961.810,59 €uros

### 12. APPROBATION MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N°2 DU CPAS

Vu la délibération du Conseil du CPAS en date du 21 octobre 2019, approuvant la modification budgétaire ordinaire;

Attendu que les principaux axes de cette modification budgétaire sont :

- aux exercices antérieurs, crédits adaptés de dépenses en plus pour 19.361,27€ : principalement dépenses salariales et non valeurs de droits non perçus sur base de la délibération n°3 du 18/03/2019 du Conseil C.P.A.S.;
- les dépenses de personnel ont été actualisées à toutes les fonctions (augmentations barémiques, heures supplémentaires ...) : ainsi, pour les TITRES SERVICES, nous avons une diminution de 21.004,93€;
- à la fonction831, pour les transferts (aides sociales) augmentation de 18.309,70€ en dépenses et de 14.000€ en recettes : les crédits budgétaires relatifs aux revenus d'intégration sont principalement en cause ;
- majoration des crédits à la fonction 837 ILA pour 3.500 € : le CPAS projette d'ouvrir deux initiatives locales d'accueil supplémentaires ( au total, pour 3 personnes isolées) et les immeubles doivent être meublés et rendus conformes au prescrit de FEDASIL;

Attendu qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est prévue ;

Vu l'avis positif de la Commission budgétaire du 10/10/2019;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Directeur du 10/10/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, daté du 14/11/19;

# À l'unanimité, DECIDE

# Balance des recettes et dépenses

	recettes	Dépenses	Solde
Budget init./M.B.précedente	1.178.457,67	1.178.457,67	
Augmentation	35.584,42	61.713,25	-26.128,83
Diminution	14.400,00	40.528,83	26.128,83
Résultat	1.199.642,09	1.199.642,09	

# 13. APPROBATION MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 4 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Le Conseil communal, DECIDE:

par 8 voix pour et 6 contre (MARECHAL, MATHIEU, ORBAN P.; ORBAN M., FLAMION, DENIS) la modification budgétaire **ORDINAIRE** n° 4 de l'exercice 2019 comme suit:

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.155.221,34
Dépenses totales exercice proprement dit	7.092.346,48
Boni / Mali exercice proprement dit	62.874,86
Recettes exercices antérieurs	512.874,73
Dépenses exercices antérieurs	442.206,43
Boni / Mali exercices antérieurs	70.668,30
Prélèvements en recettes	226.146,08
Prélèvements en dépenses	338.662,46
Recettes globales	7.894.242,15
Dépenses globales	7.873.215,37
Boni / Mali global	21.026,78

à l'unanimité, la modification budgétaire **EXTRAORDINAIRE** n° 4 de l'exercice 2019 comme suit, à l'exception du crédit budgétaire consacré à Gaume Up, contre lequel vote la minorité (MARECHAL, MATHIEU, ORBAN P.; ORBAN M., FLAMION, DENIS)

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.494.070,05
Dépenses totales exercice proprement dit	5.114.795,94
Boni / Mali exercice proprement dit	2.379.274,11
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	2.729.846,85
Boni / Mali exercices antérieurs	-2.729.846,85
Prélèvements en recettes	1.075.043,83
Prélèvements en dépenses	722.782,33

Recettes globales	8.569.113,88
Dépenses globales	8.567.425,12
Boni / Mali global	1.688,76

# Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

# 14. RATIFICATION DES ORDONNANCES DE POLICE

À l'unanimité, RATIFIE

L' ordonnance de police suivante ;

Interdit la circulation sauf circulation riveraine, dans les rues suivantes: la rue de la Gare, la Voie d'Orval, la rue des Chasseurs Ardennais, la ruelle de la Vigne, une partie de la rue de la Tayette, une partie de la rue de Frenois, une partie de la rue de l'Enfer, une partie de la rue Saint-Roch, la rue des Groseillers ainsi que sur l'Avenue Louise Vigne à Saint-Vincent (TINTIGNY), à partir et au retour du carrefour « Rue des Chasseurs Ardennais – rue de Frenois », et ce, le vendredi 22 novembre 2019 de 18h à 23h, à l'occasion d'une Corrida organisée par le Comité de parents de Saint-Vincent.

## 15. INTERPELLATIONS

 PREND CONNAISSANCE José Flamion interroge quant aux échelles qui doivent être posées à l'extension de l'école de Bellefontaine et quant à la pente des pavés le long de l'école

Par le Conseil,
La Directrice Générale,
Martine SIMON

Le Bourgmestre,
Benoît PIEDBOEUF